



## **AVIS n°10/2024**

***concernant le projet de délibération portant actualisation des mentions obligatoires de la déclaration nominative préalable à l'embauche prévue à l'article Lp. 421-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.***

**Présenté par la CEETF<sup>1</sup> :**

**La présidente :**

Madame Corinne QUINTY

**Le rapporteur :**

Monsieur Jean SAUSSAY

**Dossier suivi par :**

Mesdames Aurore BOUGET et Annie WATIPANE, respectivement chargée d'études juridiques et secrétaire, ainsi que monsieur Sébastien BOYER chef du bureau de la documentation.

---

<sup>1</sup> Commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation.

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 3 avril 2024 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, selon la procédure d'urgence.

La commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation a auditionné les représentantes et représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les services, les actrices et acteurs concernés par ce sujet (cf. document annexe).

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

## Avis n° 10/2024

### I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Le marché de l'emploi en Nouvelle-Calédonie relevait encore au troisième trimestre 2023 une progression de l'emploi salarié, bien qu'un ralentissement ait été constaté. En effet, selon l'ISEE sur cette période *“68 790 salariés sont déclarés auprès de la Cafat par les employeurs du secteur privé.”*<sup>2</sup> Depuis plusieurs mois, le contexte de la crise Nickel impacte ce marché avec des mesures de chômage total ou partiel, et une mise en place de dispositifs d'urgence spécifiques, pour tenter d'y faire face.

Il est donc fondamental d'analyser ce marché, pour lequel il est nécessaire de fournir des statistiques précises avec une fiabilisation des bases de données, afin d'avoir une vision plus concrète de l'évolution de l'emploi en Nouvelle-Calédonie. C'est ici qu'intervient notamment l'observatoire de la formation, de l'emploi et du travail, qui réalise des études en collectant et en analysant les informations fournies pour établir un état des lieux des relations travail, emploi et formation.

Pour affiner la récolte des informations alimentant l'observatoire, le projet de délibération soumis, vise directement la déclaration préalable à l'emploi (DPAE), qui recense les éléments substantiels de l'embauche salariale. Cette dernière, prévue à l'article Lp 421-3 du code du travail applicable en Nouvelle-Calédonie (CTNC), est une formalité administrative que l'employeur doit obligatoirement fournir aux services compétents de la CAFAT, avant toute embauche de salariés. Elle est par ailleurs encadrée de manière réglementaire par les articles R 421-1 à 421-8 du même code. Un changement avait déjà été opéré en 2019.

Le projet de délibération tend à modifier la DPAE, en prévoyant une totale dématérialisation de la démarche, un complément des mentions obligatoires par celles qui étaient jusqu'à lors facultatives, et une modification possible par l'employeur dans la quinzaine de jours après son dépôt.

Ainsi, l'objectif derrière ces changements est une meilleure connaissance du marché de l'emploi, par l'affinement des données recueillies et l'optimisation de leur traitement, afin d'établir une analyse plus réaliste, en temps réel, du marché de l'emploi.

---

<sup>2</sup> Site de l'Institut de la Statistique et des Études Économiques (ISEE) Nouvelle-Calédonie - Emploi - Chômage.

Cette démarche s'inscrit en parallèle de celle pour la centralisation des données<sup>3</sup>, avec la poursuite d'une même réflexion générale pour l'amélioration du recueil d'information.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la **procédure d'urgence**.

## **II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS**

### **I. La dématérialisation pour un meilleur recueil de données**

Le système actuel de transmission de la DPAE prévoit trois moyens de dépôt, à savoir, par transmission télématique ou échanges de données informatisées<sup>4</sup>, par télécopie ou par déclaration de l'employeur. Il est encore ainsi possible, à l'heure actuelle, de transmettre cette déclaration sous format papier, ce qui rallonge considérablement les délais de traitement par la CAFAT et crée une dissociation par rapport aux données informatisées.

L'article 2 du projet de délibération projette donc que la seule voie de la dématérialisation soit retenue pour adresser la DPAE dans les huit jours précédant la date prévisible de l'embauche, par la modification de l'article R 421-3 du CTNC.

Le but de ce changement est l'harmonisation administrative sur la voie dématérialisée, afin d'éviter un éparpillement entre les différents modes et d'optimiser les délais de traitement.

Il a été précisé aux conseillers lors des auditions, qu'il y aura une prise en compte des difficultés d'accès à l'informatique pour certains employeurs. Des bornes seront mises en place afin de permettre la réalisation de cette déclaration.

**Le CESE-NC relève qu'une large communication est annoncée, et que celle-ci sera nécessaire, compte tenu du délai d'entrée en vigueur de ce projet de délibération, qui imposera des changements de manière rapide. De plus, il faudra une généralisation des bornes sur tout le territoire.**

**Recommandation n°1 : procéder à une large communication des employeurs sur la dématérialisation de la DPAE et s'assurer de la mise en place effective des bornes sur l'ensemble du territoire.**

Sur ce point, la CAFAT requiert que la déclaration de rupture du contrat de travail (DRCT) devienne également entièrement dématérialisée.

**Le CESE-NC observe qu'il est effectivement nécessaire de procéder à cette homogénéisation, afin de concrétiser une logique de suivi des emplois salariés.**

**Recommandation n°2 : au même titre que la DPAE, rendre la DRCT uniquement dématérialisée par souci d'alignement des méthodes administratives de traitement.**

---

<sup>3</sup> Avis n°19/2023 du CESE-NC concernant l'avant-projet de loi du pays relative au service public de l'emploi et du placement en Nouvelle-Calédonie, accompagné de son projet de délibération d'application.

<sup>4</sup> Au travers du flux informatique via les logiciels de paie ou des ressources humaines

## **II. L'affinement de la liste des mentions obligatoires**

L'article 1 du projet de délibération modifie l'article R 421-2 du CTNC qui énonce la liste des mentions obligatoires que doit contenir la DPAE.

Les mentions, jusqu'à présent facultatives, sont rendues obligatoires et ajoutées dans la liste du CTNC. Il s'agit donc de l'ajout de six nouvelles mentions exigées<sup>5</sup>. Pour précision, celles-ci faisaient l'objet d'une convention et n'étaient pas inscrites dans le code du travail, c'est pourquoi cette inscription est importante pour consolider leur application.

La notion "*d'activité*" exercée par le salarié est remplacée par celle de "*métier*" plus réaliste et rattachée à un code ROME dans un but d'alignement de la nomenclature.

**Le CESE-NC rappelle la dynamique de recherche de simplification administrative et qu'il faut veiller à ne pas trop complexifier la part de l'employeur.**

Par ailleurs, le projet de texte prévoit que le numéro de dépôt de l'offre d'emploi soit mentionné pour les emplois d'une durée d'embauche supérieure à 1 mois. A l'heure actuelle, la durée minimum attendue est de 3 mois. Cette évolution se justifie pour obtenir des informations, même pour des contrats conclus entre 1 et 3 mois, afin d'élargir le champ analytique et le rendre plus complet.

Une difficulté apparaît quant à l'indication du numéro de l'offre pour certains employeurs, du fait d'une absence de lien avec le fichier d'emploi. A l'heure actuelle, il n'y a pas de vérification de la réelle correspondance du numéro indiqué avec une annonce. De plus, l'éparpillement des offres d'emplois rend difficile la récolte de données. En effet, l'application affiliée aux services du gouvernement et celles des provinces, n'ont pas le même système de numérotation.

**Le CESE-NC regrette que l'évolution de cette situation soit attendue<sup>6</sup>, mais non encore concrétisée du fait que le texte ne soit pas encore voté par le congrès. En effet, il serait prévu qu'une offre d'emploi ne puisse être déposée qu'auprès des organismes agréés par le gouvernement afin de fiabiliser la production de données. Comme indiqué en propos introductif, la centralisation des données reste un pilier important pour l'avancée de l'observatoire. L'institution s'interroge sur la vérifiabilité des données indiquées tant que perdure l'éparpillement du dépôt des offres d'emploi.**

De plus, un désaccord ressort des auditions et des observations par écrit. En effet, les contrats inférieurs à 3 mois ne sont pas soumis aux règles relatives à la protection et à la promotion de l'emploi local. Une volonté apparaît à contrepieds de la disposition du projet de texte, afin de maintenir la durée minimum attendue à 3 mois. Selon le gouvernement, cette divergence fera l'objet d'un débat au congrès et d'un amendement potentiel. Il tient toutefois à insister sur la dissociation des deux démarches, bien que liées, elles restent différentes.

---

<sup>5</sup> Mentions relatives à la classification professionnelle, la situation avant embauche, la durée de la période d'essai, les natures du contrat de travail et de l'emploi, le plus haut diplôme détenu du salarié.

<sup>6</sup> Avis n°19/2023 du CESE-NC concernant l'avant-projet de loi du pays relative au service public de l'emploi et du placement en Nouvelle-Calédonie, accompagné de son projet de délibération d'application.

Pour clarifier, la loi du pays relative à la protection à l'emploi local<sup>7</sup> est claire quant à son champ d'application évoqué à l'article Lp. 451-1 : *“Toutefois, ne sont pas soumis à ces dispositions, les salariés recrutés pour une durée inférieure à trois mois, sous contrats à durée déterminée conclus en application des dispositions des 1°, 2°, 3° de l'article Lp. 123-2, dont la durée maximale, y compris leur renouvellement, ne pourra être supérieure à trois mois, ou sous contrats de mission conclus en application des dispositions de l'article Lp. 124-5.”*

**Le CESE-NC s'accorde sur le fait que la démarche du projet de texte peut s'exercer de manière distincte de celle de l'emploi local. En effet, l'objectif est le recueil de données au plus tôt, cela n'altère pas l'effectivité de la loi sur l'emploi local. C'est une dissociation qui va s'opérer entre le numéro de dépôt de l'offre d'emploi et celle des éléments relatifs au soutien, à la promotion et à la protection de l'emploi local. En effet, l'employeur devra renseigner ce numéro dès lors que la durée d'embauche du salarié sera supérieure à 1 mois. Toutefois, les mentions relatives à l'emploi local sur l'embauche supérieure à trois mois, de la citoyenneté et de la durée de résidence, continueront d'apparaître sur le formulaire de la DPAE.**

**Recommandation n° 3 : conserver la base de durée contractuelle a minima d'un mois et les indications relatives à l'emploi local.**

Jusqu'à présent facultative, la mention de la nature du contrat de travail deviendra obligatoire et semble être l'un des éléments fondamentaux de la gestion des données relatives à l'emploi. En effet, le passage d'un contrat à durée déterminée à un contrat à durée indéterminée, par exemple, est crucial à l'analyse des changements de nature contractuelle.

L'information relative à la classification des salariés est importante pour les analyses du vivier de salariés et des potentiels demandeurs d'emplois. Notamment en période de crise, où des reclassements de salariés sont une solution envisagée.

**Le CESE-NC relève avec intérêt un axe ressorti des auditions concernant la mention du plus haut niveau de qualification atteint par le salarié. Il attire l'attention sur ses indications qui seraient purement déclaratives et potentiellement non représentatives de la vérité. En effet, il existe une possibilité de rétention d'information par un salarié sur son plus haut niveau de diplôme qui ne serait pas adapté à un poste. L'institution interpelle sur une possible remise en cause de la réelle représentativité de la donnée. Toutefois, s'il s'agit d'une information déclarative, il faudrait tout de même requérir en cas de vérification, l'obligation de transmettre une copie dudit diplôme.**

**Recommandation n°4 : convenir que cette mention obligatoire soit assortie de la transmission dudit diplôme aux services compétents en cas de contrôle.**

---

<sup>7</sup> Loi du pays n° 2010-9 du 27 juillet 2010 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local

### **III. La remise en question de la possibilité de modification de la DPAE**

La proposition suggérée par l'article 3 du projet de texte est d'octroyer un délai de modification de quinze jours à l'employeur, après le dépôt de sa DPAE, notamment, dans le but de tenir compte de la potentielle évolution du statut du salarié. En effet, l'évaluation des masses salariales semble floue sans une actualisation des informations de changements de statut sus-évoqués.

En conséquence, une difficulté technique apparaîtra pour la CAFAT quant à l'enregistrement de la DPAE dans sa première version, qui nécessiterait une latence de quinze jours avant son enregistrement définitif. L'allongement de ce délai entraînera une nouvelle gestion informatique de la déclaration, complexifiant son traitement.

La CAFAT suggère donc la suppression de cette modification. Elle propose plutôt de réaliser un cyclage entre les DPAE et la DRCT.

**Le CESE-NC perçoit la problématique sous-jacente derrière cette proposition de modification sous quinzaine. Ainsi, il propose également pour permettre une mise en œuvre technique plus rapide de ce projet de texte, que soit supprimé l'article 3 susvisé en faveur d'un cyclage opéré par les services de la CAFAT.**

**Recommandation n°5 : supprimer l'article 3 du projet de délibération.**

**Recommandation n°6 : procéder à un cyclage entre la DPAE et la DRCT pour tout changement de statut du salarié ou de la nature de son contrat de travail.**

### **IV. Une date d'entrée en vigueur adaptée ?**

Le CESE-NC souligne que la prise d'effet de ce projet de texte risque de se heurter à des difficultés techniques pour rendre le nouveau système de DPAE opérationnel. En effet, il ressort des auditions qu'il sera nécessaire d'apporter des modifications techniques. Le délai de mise en œuvre hypothétique, si les services de la CAFAT arrivent à trouver les outils compatibles pour remédier à ces difficultés, serait prévu pour le début du mois de juin 2024.

C'est pourquoi, les conseillers interpellent sur la relativité de l'urgence si les services compétents ne sont pas prêts, car cela pourrait engendrer une entrée en vigueur des dispositions susvisées sans pour autant que leur application soit réellement possible dans les faits.

Les observations par écrit soumises au CESE-NC relèvent également cette inquiétude. Il est donc important de veiller à positionner une date d'entrée en vigueur adéquate à la situation, en tenant compte des facultés de mise en œuvre de la CAFAT. De plus, au-delà d'une communication importante il faut accorder un délai raisonnable aux entreprises pour s'adapter à ces changements.

**Recommandation n°7 : proposer une entrée en vigueur de ce projet de délibération au 1er juillet 2024 au plus tôt.**

### III- CONCLUSION DE L'AVIS N°10/2024

Le CESE-NC rappelle ses recommandations :

**Recommandation n°1 : procéder à une large communication des employeurs sur la dématérialisation de la DPAE et s'assurer de la mise en place effective des bornes sur l'ensemble du territoire.**

**Recommandation n°2 : au même titre que la DPAE, rendre la DRCT uniquement dématérialisée par souci d'alignement des méthodes administratives de traitement.**

**Recommandation n°3 : conserver la base de durée contractuelle a minima d'un mois et les indications relatives à l'emploi local.**

**Recommandation n°4 : convenir que cette mention obligatoire soit assortie de la transmission dudit diplôme aux services compétents en cas de contrôle.**

**Recommandation n°5 : supprimer l'article 3 du projet de délibération.**

**Recommandation n°6 : procéder à un cyclage entre la DPAE et la DRCT pour tout changement de statut du salarié ou de la nature de son contrat de travail.**

**Recommandation n°7 : proposer une entrée en vigueur de ce projet de délibération au 1er juillet 2024 au plus tôt.**

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un avis favorable à l'unanimité sur le projet de délibération portant actualisation des mentions obligatoires de la déclaration nominative préalable à l'embauche prévue à l'article Lp. 421-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés par **36 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 « abstention »**.

**LE SECRÉTAIRE**



**Gaston POIROI**

**LE PRÉSIDENT**



**Jean-Louis d'ANGLEBERMES**

# Annexe : RAPPORT N°10/2024

- Nombre de réunions en commission : 2
- Adoption en commission : 15/04/2024
- Adoption en bureau: 16/04/2024
- Adoption en séance plénière : 17/04/2024

## Invités auditionnés (5) :

- **Monsieur Beniela LOREE**, conseiller de Monsieur Thierry SANTA, membre du gouvernement en charge notamment des secteurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- **Monsieur Philippe MARTIN**, directeur de la DTEFP;
- **Monsieur Xavier MARTIN**, directeur général et **Monsieur Bertrand CUENCA**, directeur Santé et Recouvrement de la CAFAT;
- **Monsieur Pierrick CHATEL**, secrétaire général de la CPME-NC.

## Observations par écrit (1) :

- MEDEF

## Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (6):

- COGETRA
- CSTC-FO NC
- CSTNC
- LA FEDE
- USOENC
- USTKE

## Au titre de la commission du CESE :

**Ont participé aux travaux : Mesdames Pascale DALY, Corinne QUINTY, et Rozanna ROY et messieurs Hatem BELLAGI, Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Wilson FOREST, Jean-Louis LAVAL, Gaston POIROI, Jean SAUSSAY et Lionel WORETH.**

**Étaient présents et représentés lors du vote : Mesdames Pascale DALY, Corinne QUINTY, et Rozanna ROY, et messieurs Jean-Louis D'ANGLEBERMES (a donné procuration à monsieur POIROI), Gaston POIROI, Jean SAUSSAY et Lionel WORETH.**

**Était absent lors du vote : Messieurs Bertrand COURTE, Wilson FOREST, Jean-Pierre KABAR, Jean-Louis LAVAL.**